

FISCALITÉ

Les plus-value et moins-values sur titres de participation



Jean-Jacques
Cappelaere

Fiscaliste

L'ensemble du régime d'imposition des plus values de cession des titres de participation et assimilés détenus par les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés vient d'être commenté par une instruction administrative du 04/04/2008 publiée au Bulletin officiel des Impôts sous la rubrique 4B-1-08.

Au regard de l'instruction administrative d'avril 2008 sur le régime d'imposition des plus-values de cession des titres de participation et assimilés, il a paru intéressant de synthétiser l'analyse en appelant tout spécialement l'attention :

- sur l'incidence de l'échelonnement dans le temps des réformes ;
- certaines modalités d'application du régime d'exonération présentement applicable aux plus-values de cession de certains titres de participation.

PARTIE I. L'INCIDENCE DE L'ÉCHELONNEMENT DES MESURES D'ADAPTATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME SUR TITRES DE PARTICIPATION

● Le traitement des dotations et des reprises de provisions pour dépréciation

La règle de principe est que, pour connaître le taux applicable à la dotation ou à la reprise d'une provision pour dépréciation de titres de participation, il convient de se placer à

la date à laquelle cette dotation ou cette reprise intervient, c'est-à-dire à la date de clôture de l'exercice considéré, quel que soit le régime qui s'est appliqué aux dotations et reprises antérieures.

● Les modalités d'imposition des plus-values ou moins-values à long terme

■ Les exercices ouverts au cours de l'année 2005

Il est procédé à la compensation des plus et moins-values à long terme réalisées au cours de ces exercices : le montant net de la plus-value à long terme peut être imputé sur les moins-values nettes à long terme de même nature, constatées au cours des dix exercices antérieurs et non utilisées, y compris celles relevant du taux de 19 % (encadré), ou à "l'euro, l'euro", sur le déficit de l'exercice et sur les déficits fiscaux antérieurs reportables, les déficits ainsi compensés cessant alors d'être reportables.

■ Les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il est procédé à une ventilation des moins-values nettes à long terme

existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, entre le secteur imposable à 15 % et celui imposable à 8 %, puis 0 %.

La plus-value nette à long terme du secteur imposable à 15 % peut être imputée sur les moins-values à long terme de même nature, constatées au cours des dix exercices antérieurs, ou à "l'euro, l'euro" sur le déficit de l'exercice et sur les déficits fiscaux antérieurs reportables, les déficits ainsi compensés cessant alors d'être reportables ; cette plus-value nette du secteur imposable à 15 % n'est pas compensable avec les moins-values nettes à long terme relevant du secteur imposable à 8 %, puis 0 %, ces moins-values n'étant, en principe, ni imputables, ni reportables.

L'administration admet, toutefois, d'assimiler la plus-value nette imposable à 8 % constatée sur le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, à une plus-value nette relevant du secteur d'imposition à 15 % pour permettre sa compensation avec les moins-values nettes de l'exercice ou

HISTORIQUE

LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR TITRES DE PARTICIPATION ET ASSIMILÉS

Mis en œuvre à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1994 pour être appliqué aux entreprises soumises de plein droit au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, l'article 75 de la loi de finances pour 1995 a, en ce qui concerne les titres, circonscrit l'application du régime des plus-values à long terme aux titres de participation définis comptablement comme tels et détenus depuis deux ans ou plus, ainsi qu'aux titres fiscalement assimilés (essentiellement les titres ouvrant droit au bénéfice du régime des sociétés mères). Cette délimitation du champ d'application repose sur la classification comptable des titres, le transfert d'une catégorie comptable à une autre induisant la constatation d'un résultat de transfert soumis, selon le cas, au régime d'imposition des plus-values à long terme qui lui est spécifiquement applicable, ou au régime d'imposition de droit commun de l'impôt sur les sociétés ; l'imposition de ce résultat est reportée au moment de la cession effective des titres antérieurement transférés, et il est alors appliqué le régime d'imposition défini au moment du transfert, selon les modalités en vigueur au jour de la cession.

Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 a :

- abaissé de 19 % à 15 % le taux réduit d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les mêmes entreprises ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, abaissé de 15 % à 8 % le taux réduit d'imposition des plus-values à long terme sur certains titres de participation, le taux de 8 % ayant été lui-même abaissé à

0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 sous réserve de la réintégration dans le bénéfice imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges de 5 % sur la plus-value nette résultant des cessions concernées.

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005, l'article 25 de la loi de finances pour 2006 a plafonné la prise en compte des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation, en imputant sur ces dotations les plus-values latentes sur les titres de participation non dépréciés, seule la moins-value latente nette afférente à l'ensemble du portefeuille titres de participation étant prise en charge.

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 a exclu du régime du long terme relevant du taux de 15 %, les cessions de titres de placement dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % du capital.

Applicable aux cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007 au titre d'exercices clos à compter de la même date, l'article 26, III de la loi de finances pour 2008 supprime le régime du long terme (taxation au taux réduit d'imposition de 15 %) ouvert aux titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ; pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le taux réduit d'imposition de 15 % des plus-values nettes à long terme réalisées par les sociétés immobilières cotées est porté de 15 % à 16,5 %.

est celui applicable à la date de leur constatation comptable : ainsi, dans l'hypothèse où une entreprise dote, sous l'empire du nouveau régime des titres de participation dans des sociétés non cotées à prépondérance immobilière tel qu'issu de la loi de finances pour 2008, une provision pour dépréciation de ces titres, cette dotation a cessé de relever du régime du long terme, et elle est donc déductible du résultat imposable au taux de droit commun ; la reprise ultérieure de cette provision sera toutefois exonérée si, au moment où elle est constatée, la filiale initialement dépréciée a cessé d'être à prépondérance immobilière.

Dans l'hypothèse inverse de la constatation d'une provision pour dépréciation sur les titres de participation d'une filiale non cotée, non déductible fiscalement, la reprise ultérieure de cette provision sera portée dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés si la filiale est devenue entre-temps à prépondérance immobilière.

● **Les conséquences de l'exclusion du régime du long terme** des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui satisfaisaient aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention du capital à 5 %.

Il s'agit, par hypothèse, de titres qui ne revêtaient pas le caractère de titres de participation au sens comptable du terme et qui étaient, par voie de conséquence, inscrits en comptabilité dans une subdivision spéciale du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.

Lorsqu'elles sont réalisées sur des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les plus-values de cession de ces titres cessent de relever du régime d'imposition au taux réduit de 15 % des plus-values à long terme pour devenir intégralement imposables au

des dix exercices antérieurs relevant du secteur d'imposition à 15 % ou à "l'euro, l'euro" avec le déficit de l'exercice et les déficits antérieurs reportables.

● **L'incidence sur les plus-values de cession de titres de participa-**

tion de sociétés à prépondérance immobilière, telles qu'introduites par la loi de finances pour 2008

Il convient de tirer les conséquences du principe suivant lequel le régime fiscal des dotations et des reprises de provisions pour dépréciation

taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, l'administration considérant que l'exclusion du régime du long terme n'a pas entraîné de transfert de compte susceptible de justifier le maintien d'une plus-value à long terme latente imposable en tant que telle au moment de la cession effective des titres ainsi concernés. Le traitement est identique lorsque ces mêmes plus-values ont été placées en sursis d'imposition à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée ou lorsque leur imposition a été reportée, notamment à la suite d'un transfert de compte à compte.

PARTIE II. LES MODALITÉS D'APPLICATION À CERTAINS TITRES DE PARTICIPATION ET ASSIMILÉS

● **Les plus-values éligibles au bénéfice du régime d'exonération**

Il s'agit des plus-values nettes à long terme constatées à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sur les titres de participation et les titres qui leur sont fiscalement assimilés, autres que ceux possédés dans des sociétés à prépondérance immobilière ou remplissant les conditions d'éligibilité au régime des sociétés mères à l'exception de celle relative à la détention de 5 % du capital.

● **Le régime d'exonération**

Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007, il est procédé à la compensation des plus-values et des moins-values à long terme relevant du taux de 0 %, réalisées ou constatées au cours des mêmes exercices. Cette compensation porte sur l'ensemble des plus-values ou moins-values à long terme en cause, y compris, notamment, les plus-values antérieurement en report ou en sursis d'imposition qui deviennent imposables au titre des exercices concernés, ou les plus-values ou moins-values à long terme constatées à l'occasion

des reprises et dotations aux provisions pour dépréciation relatives à ces mêmes titres.

La quote-part forfaitaire de frais et charges de 5 %, qui reste imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, est calculée sur le résultat net des seules cessions de titres éligibles au régime d'imposition au taux de 0 % : pour le calcul de cette quote-part, il est donc fait abstraction de l'incidence des dotations ou des reprises de provisions relevant du régime du long terme.

L'assiette imposable au titre de la quote-part de frais et charges de 5 % inclut ainsi le montant des plus-values à long terme placées antérieurement en report ou en sursis d'imposition qui deviennent imposables au taux de 0 % en raison de la cession des titres concernés, ainsi que les plus ou moins-values à long terme consécutives au versement de complément de prix ou à l'annulation ou à la réduction du prix de vente de titres relevant du taux de 0 % au cours de l'exercice d'intervention de ces événements.

● **Les restrictions mentionnées par l'instruction administrative**

L'administration précise expressément qu'il n'est institué aucune limitation ou plafonnement de l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %, imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Elle s'en tient ainsi à une interprétation stricte du texte légal qui ne reprend pas l'exception de l'article 216 du CGI, applicable aux dividendes de filiales : le régime d'exonération de ces derniers produits, justifié par la même philosophie d'éviter leur double imposition économique, prévoit que la quote-part de 5 % de frais et charges qui leur est affectée, est limité au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la période concernée.

Mutatis mutandis, dans l'hypothèse d'une cession de titres de participation dont les plus-values relèvent du nouveau taux de 0 %, tout en restant imposables à l'étranger dans l'hypothèse d'une application de certaines conventions fiscales qui prévoient l'imposition des mêmes plus-values dans les États signataires de certaines conventions conclues avec la France (cessions de titres constitutifs d'une participation substantielle dans ces États ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière dont les actifs sont localisés dans les mêmes États), l'administration française considère que la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5 % est sans incidence puisqu'elle correspond à un mode forfaitaire de neutralisation des charges liées aux titres dont la plus-value est exonérée : elle interdit, par voie de conséquence, toute imputation d'impôt étranger sur l'impôt sur les sociétés appliqué au différentiel entre le forfait de 5 % et le montant de frais et charges réelles même s'il est démontré que ces dernières sont d'un montant inférieur au forfait de 5 %.

Pour le calcul du forfait de frais et charges de 5 %, l'administration considère que la part des plus-values ou moins-values à long terme sur la cession de certains titres de participation possédés par les sociétés de personnes et relevant, à proportion de leurs droits, du taux de 0 % entre les mains de leurs associés imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, doit être traitée distinctement des plus-values ou moins-values à long terme réalisées sur la cession des titres de participation possédés en direct par ces mêmes associés : elle interdit, en conséquence, toute compensation entre les moins-values nettes réalisées sur l'un des secteurs et les plus-values nettes réalisées sur l'autre secteur. ■